

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 00886
Numéro SIREN : 301 292 959
Nom ou dénomination : NATIXIS PRIVATE EQUITY

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2023 sous le numéro de dépôt 7370

NATIXIS PRIVATE EQUITY
Société par actions simplifiée
au capital de 404 850 649,50 €
Siège social : 5-7, rue de Monttessuy 75007 Paris
301 292 959 RCS Paris
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} DECEMBRE 2022**

La soussignée, Natixis Investment Managers, société anonyme au capital de 241 782 557 euros, dont le siège social est situé 59 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 453 952 681, représentée par Monsieur Cyril Marie, dûment habilité, a pris les décisions suivantes en qualité d'associé unique de la Société.

La société Deloitte et Associés, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Première décision
Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société au 59 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, à compter du 1^{er} décembre 2022.

Deuxième décision
Modification de l'article 1 des statuts

L'associé unique décide de modifier le 4^{ème} paragraphe de l'article 1 des statuts de la Société comme suit :

« **Article 1** (*Forme juridique — Dénomination — Siège — Durée*)

(...)

Le siège social est à Paris (75013), 59 avenue Pierre Mendès France. Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. »

Le reste de l'article est sans changement.

Troisième décision
Pouvoirs pour les formalités légales de publicité

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, et plus généralement pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application des décisions précédentes.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2022



Pour Natixis Investment Managers
Monsieur Cyril Marie

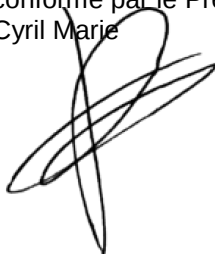
NATIXIS PRIVATE EQUITY
Société par actions simplifiée
au capital de 404 850 649,50 euros
Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
301 292 959 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2022

Copie certifiée conforme par le Président

Cyril Marie

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

TITRE I

Forme juridique — Dénomination — Sigle — Siège — Durée — Objet

Article 1 (*Forme juridique — Dénomination — Siège — Durée*)

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La dénomination sociale est « NATIXIS PRIVATE EQUITY », suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou « SAS ».

Le siège social est à Paris (75013), 59 avenue Pierre Mendès France. Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 2 (*Objet*)

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement, dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles ;
- L'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet, elle pourra :

- Prendre tous intérêts, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements ou organismes ;
- Effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquérir ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;
- Accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;

Et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

TITRE II

Apports — Capital social — Modifications du capital social — Actions

Article 3 (*Capital social*)

Le capital social est fixé à la somme de 404 850 649,50 euros, divisé en 25 462 305 actions de 15,90 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 4 (*Forme et transmission des actions*)

Les actions de la société sont sous la forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent selon les modalités définies par la loi et les règlements en vigueur.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La cession ou la transmission des actions, librement négociables, est libre.

Article 5 (*Indivisibilité des actions*)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 6 (*Droits et obligations attachés aux actions*)

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions ayant trait aux comptes annuels réservées à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 7 (*Modification du capital social*)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ces modifications du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE III

Direction, administration et contrôle de la société — Conventions réglementées

Article 8 (*Président*)

Le président peut être personne physique ou morale, associé ou non de la société ; dans le cas où le président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé ou renouvelé, sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions. Il peut percevoir une rémunération fixée dans les mêmes conditions.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Les dispositions statutaires ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 9 (*Directeur général ou directeurs généraux*)

Le président, peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général pouvant exercer les pouvoirs du président dans les mêmes conditions que ce dernier vis-à-vis de la société et des tiers.

La rémunération, la durée et l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général est déterminée par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par décision unilatérale du président ; en cas de décès, démission ou empêchement du président, chaque directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les attributions confiées par le présent article au président peuvent être directement exercées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que pour la nomination du président.

Article 10 (*Commissaires aux comptes*)

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ils sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés leur sont communiqués par le président ou les directeurs généraux qui mettent à leur disposition, dans un délai suffisant, les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Article 11 (*Conventions réglementées et libres*)

11.1 En cas d'associé unique

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce ne sont pas soumises à la procédure de contrôle prévue par cet article ; les commissaires aux comptes n'ont donc pas à établir de rapport sur ces conventions. Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant non associé. La signature de l'associé unique portée sur le registre où figure la mention de la convention intervenue vaut approbation de celle-ci ; si l'associé unique veut manifester son désaccord, il doit l'indiquer expressément par une mention sur ce registre.

11.2 En cas de pluralité d'associés

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises à la procédure de contrôle prévue par cet article. Elles sont communiquées aux commissaires aux comptes par le président.

Dans tous les cas, les conventions définies par l'article L. 227-11 du code de commerce sont communiquées aux commissaires aux comptes par le président ou les directeurs généraux.

Article 12 (Décisions)

12.1 En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi en vigueur ou les présents statuts prévoient une prise de décision de celui-ci ou une décision de la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Quand l'associé unique est une personne morale, son représentant légal peut se faire représenter par un tiers personne physique de son choix dûment mandaté.

L'associé unique prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le président ou les directeurs généraux.

Les décisions de l'associé unique sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du président ou des directeurs généraux.

12.2 En cas de pluralité d'associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou des directeurs généraux.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi ou des règlements en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement ou révocation du président ou des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la société ;
- Toutes autres modifications statutaires.

La collectivité des associés prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le président ou les directeurs généraux.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE IV

Exercice social — Comptes sociaux — Affectation et répartition des bénéfices

Article 13 (Exercice social)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 14 *(Inventaire - Comptes annuels)*

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans un délai suffisant à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Article 15 *(Bénéfices de l'exercice — Dividendes)*

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et ce que ces derniers peuvent, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont ils ont la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le président ou les directeurs généraux peuvent décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et en fixer le montant et la date de répartition dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur.

Le paiement des dividendes annuels se fait dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI Dissolution — Liquidation

Article 16 *(Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital)*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou les directeurs généraux sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de convocation par le président ou les directeurs généraux, les commissaires aux comptes peuvent consulter l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 17 *(Dissolution — Liquidation)*

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

TITRE VII

Contestations

Article 18 (*Contestations*)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

*

* *